



**Arrêté portant autorisation de l'épreuve sportive dénommée
« TRAIL Sur les traces de la Marmotte »
Le dimanche 05 juillet 2026**

Le Maire de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC,

VU les pouvoirs de police qui lui sont conférés,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière

VU la demande présentée par Mme Laurence MASSABUAU, agissant en qualité de co-présidente de l'association « **Marmot Trail Running** » sise à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, **organisatrice** de l'épreuve sportive dénommée « **TRAIL Sur les Traces de la Marmotte** » qui aura lieu **le dimanche 05 juillet 2026**.

ARRÊTE

Article 1 : L'association « **Marmot Trail Running**, est autorisée à organiser le dimanche 05 juillet 2026, la manifestation sportive dénommée « **TRAIL Sur les Traces de la Marmotte** » suivant l'itinéraire joint à la demande, sous réserve de respecter les mesures de sécurité.

Article 2 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer de **signaleurs, identifiables** par les usagers de la route, **placés** en tout point dangereux.

Les concurrents bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée entre 09h00 et 13h00**.

- Rue de l'Hôtel de Ville
- Pont Vieux
- Place du Marché

La circulation et le stationnement y seront interdits aux heures précitées.

Article 3 : Les concurrents, ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, devront respecter la réglementation imposée par le Code de la Route. Ils s'attacheront à être particulièrement prudents à l'approche des intersections.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation

Article 5 : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation sur la commune traversée.

Article 6 : Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Centre de Secours de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac et sera notifiée à l'association « **Marmot Trail Running** – 12130 Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac

Fait à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, le 11/03/2026

Marc BORIES

Maire

